



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 117

Mois de : SEPTEMBRE 2017

DATE DE PARUTION : 5 SEPTEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 5 SEPTEMBRE 2017

CABINET	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 2017 – CAB – 923 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau	25/08/2017	4
ARRETE N° 2017 – CAB – 953 portant création d'une Commission Départementale de la Protection des Risques Naturels et de la Sécurité Civile (CDRNSC)	04/09/2017	5
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2017 – SG – 924 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BANDRELE – première enveloppe – exercice 2017	10/08/2017	3
ARRETE N° 2017 – SG – 925 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BOUENI – première enveloppe – exercice 2017	10/08/2017	3
ARRETE N° 2017 – SG – 926 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de CHIRONGUI – première enveloppe – exercice 2017	10/08/2017	3
ARRETE N° 2017 – SG – 927 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de KANI-KELI – première enveloppe – exercice 2017	10/08/2017	3
ARRETE N° 2017 – SG – 928 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de MTSANGAMOUI – première enveloppe – exercice 2017	10/08/2017	3
ARRETE N° 2017 – SG – 954 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de SADA – première enveloppe – exercice 2017	05/09/2017	3
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI N° 16761 - 16772 - 16773 – 16783 (avis de clôture de bornage)		



PREFET DE MAYOTTE

**ARRÊTÉ N° 2017/CAB/923. DU 25 AOUT 2017
PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, Titre 1, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2006 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- CONSIDÉRANT** que le maintien de mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la protection des ressources en eau au regard de la situation hydrologique du territoire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte,

A R R E T E

Article premier : Aire géographique concernée

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Dans les zones définies à l'article 1, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

2.1. Usages domestiques et/ou d'agrément

Lavage

- Interdiction de lavage des véhicules (voitures et camions) hors des stations professionnelles, sauf obligation en matière d'hygiène et santé publique
- Interdiction de lavage des engins de chantier avec de l'eau en provenance du réseau d'eau public
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance sauf à usage professionnel
- Interdiction de lavage des voiries, trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours et murs de clôture avec de l'eau en provenance du réseau d'eau public (sauf impératif sanitaire ou de sécurité)

Arrosage

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés avec l'eau du réseau public
- Interdiction d'arrosage des jardins potagers de minuit à 18 heures
- Interdiction d'arrosage des espaces sportifs et terrains de golf

Piscines

- Interdiction de remplissage des piscines privées. Ne sont pas concernés les établissements touristiques recevant du public.

2.2 Usages non domestiques

Prélèvements agricoles

- Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits
- Le prélèvement d'eau est strictement interdit sur l'ensemble des bassins versants des rivières Mro oua Oourovéni et Mro oua Maré (cours d'eau principal et affluents, à l'aval et à l'amont des retenues de Combani et Dzoumogné).

Construction

Le ravitaillement en eau des chantiers de bâtiments et travaux publics est interdit à partir du réseau d'eau public. Il pourra être réalisé, après déclaration des chantiers auprès du service de police de l'eau, à partir de ressources provenant de réserves d'eau de pluie, de forages individuels réglementairement autorisés et de captages en rivière désignés par le service de police de l'eau. Les travaux spéciaux dont l'outillage nécessite impérativement un branchement sur le réseau public pourront être autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau, tout comme les tests d'étanchéité et les mises en eau des équipements publics avant réception.

Les entreprises pourront bénéficier d'une exception à l'interdiction d'utiliser l'eau du réseau public pour leurs chantiers situés sur le territoire des communes de Pamandzi, Dzaoudzi et Labattoiret Labattoir, après déclaration des chantiers auprès de l'unité police de l'eau de la DEAL.

Prélèvements industriels

- Interdiction de réaliser des exercices incendie avec usage d'eau
- Interdiction de lavage d'installations ou d'équipement en circuit ouvert, hors opération relevant de mesures d'hygiène ou sanitaire
- Arrêt des circuits de réfrigération utilisant de l'eau en circuit ouvert

Les dispositifs relatifs à la sécurité incendies sur les sites sont maintenus (maintien des réserves d'eau notamment).

Article 3 : relevé des compteurs

Le relevé des index des compteurs des systèmes de Combani / Oourovéni et Dzoumogné / Bouyouni est réalisé à un rythme hebdomadaire.

Ces données sont tenues à la disposition des agents chargés de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté. Elles sont transmises à l'unité police de l'eau et de l'environnement sur demande et a minima tous les mois.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et pour une durée de 1 mois.

En cas d'évolution de la situation hydrique et hydrologique, un nouvel arrêté pourra alléger ou renforcer les mesures de limitation ou de suspension prises par le présent arrêté.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^{ème} classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté n°2017/CAB/838 du 20 juillet 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau est abrogé.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 8 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et dans toutes les mairies de Mayotte. Il sera transmis à tous les membres de la cellule de suivi de la ressource qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Parallèlement, un appel aux économies d'eau, comportant le rappel des sanctions encourues en cas de non-observation des mesures de limitation, sera publié dans la presse locale pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef de la brigade de la nature de Mayotte et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 AOUT 2017

Le Préfet

Frédéric VEAU




PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-*CAB-953*

Portant création

d'une Commission Départementale de la Prévention des Risques Naturels et
de la Sécurité Civile (CDRNSC)

Le Préfet de Mayotte,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil National de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif;
- VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte
- VU** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte;

Considérant : la recommandation de l'audit de la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des risques naturels et technologiques à Mayotte issue du rapport d'octobre 2015 de l'Inspection Générale du conseil général de l'environnement et du développement durable et du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;

Considérant que le code de l'environnement, le code de la sécurité intérieure et les décrets des 7 et 8 juin 2006 précités prévoient les attributions et modalités de fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile et de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Considérant que ces deux instances ont des attributions complémentaires et des compositions analogues ;

Considérant qu'une fusion de ces deux instances permet de renforcer la cohérence du suivi et du pilotage des politiques de sécurité civile et de prévention des risques naturels et technologiques dans le département ;

Considérant que cette fusion constituera une mesure de simplification administrative;

Sur proposition de la directrice de cabinet et du directeur de la DEAL;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux N° 2012-145 portant création et composition de la commission départementale des risques majeurs (CDRNM) de Mayotte et N° 32-2007/CAB/SIDPC du 20 août 2007 portant création du conseil de sécurité civile de la collectivité départementale de Mayotte et N°2015-11378 portant renouvellement des membres du conseil départemental de sécurité civile de Mayotte sont abrogés.

ARTICLE 2 : Il est institué dans le département de Mayotte, par le présent arrêté, une Commission Départementale de la Prévention des Risques Naturels et de la Sécurité Civile (CDRNSC).

ARTICLE 3 : La Commission Départementale de la Prévention des Risques Naturels et de la Sécurité Civile (CDRNSC) a vocation à connaître de l'ensemble des questions se rapportant aux politiques de sécurité civile et de prévention des risques.

ARTICLE 4 : La Commission Départementale de la Prévention des Risques Naturels et de la Sécurité Civile exerce ses attributions en se réunissant soit en commission plénière, soit en sous-commission thématique.

ARTICLE 5 : La Commission plénière exerce les attributions suivantes :

- développer une conscience « sécurité civile » au sein des services de l'État et des collectivités du département et susciter un échange et une mutualisation des connaissances et des savoir-faire ;
- informer l'ensemble des partenaires sur les évolutions de la réglementation en matière de gestion des risques, de protection des personnes, des biens ou de l'environnement ;

- valider une stratégie des politiques de prévention des risques naturels majeurs ;
- dresser le bilan des catastrophes et faire toutes recommandations utiles dans ce domaine;
- présenter un bilan des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de secours;
- présenter les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution;
- participer, par ses avis et ses recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection des populations, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile;
- traiter de tout sujet approuvé par la commission et ayant trait à la sécurité civile et aux risques naturels majeurs.

Article 6 : Les 2 sous-commissions thématiques créées sont :

- la sous-commission des risques naturels majeurs;
- la sous-commission de sécurité civile.

Elles se réunissent à la demande de l'assemblée plénière.

ARTICLE 7 La commission départementale de la prévention des risques naturels et de la sécurité civile plénier est présidée par le préfet ou le directeur de cabinet de la préfecture.

Les sous-commissions thématiques sont présidées par le directeur de cabinet de la préfecture ou son représentant.

ARTICLE 8 : La commission départementale de la prévention des risques naturels et de la sécurité civile plénier est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en 4 collèges :

a) Collège des représentants des services de l'État et établissements publics ou de leurs représentants:

- La directrice de cabinet de la préfecture;
- Le chef du service interministériel de défense et protection civil (SIDPC);
- Le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL);
- Le directeur du centre hospitalier de Mayotte;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale;
- Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP);
- Le directeur du service départemental d'incendie et secours (SDIS);
- La vice-recteur;
- Le délégué de l'agence régionale de santé de l'océan indien à Mayotte (ARS-OI);
- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS);
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF);
- Le commandant militaire des forces armés;
- Le directeur de l'unité territoriale de la mer sud de l'océan indien (DMSOI).

b) Collège des représentants des collectivités territoriales, ou de leurs représentants :

- Le président du conseil départemental de Mayotte;
- Le président de l'association départementale des maires.

c) Collège des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts publics et privés ou de leurs représentants:

- Le délégué de météo France;
- Le directeur du service géologique régional de Mayotte du BRGM;
- Le directeur de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM).

d) Collège des services, organismes et professionnels, spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours ou de leurs représentants :

- Le délégué de la Croix Rouge Française;
- Le président de la fédération mahoraise des associations de l'environnement (FMAE).

Elle peut comprendre également des membres associés au titre de leurs compétences particulières.

Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent à titre consultatif.

ARTICLE 9: Les 2 sous-commissions thématiques État sont composées des membres suivants :

- La directrice de cabinet de la préfecture;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC);
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL);
- et selon le sujet traité, tout autre membre désigné par le président.

ARTICLE 10 : Le président peut solliciter la commission, lorsque les circonstances l'exigent, pour bénéficier d'un avis sur toute question intéressant la protection générale de la population.

ARTICLE 11 : Le cas échéant, le président de la commission peut créer une formation spécialisée dont il définira la composition et la mission d'expertise.

ARTICLE 12 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président.

Sauf urgence, les membres reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

ARTICLE 13 : La Commission peut se réunir valablement lorsque la moitié au moins des membres concernés pour l'ordre du jour sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation le précisant et portant sur le même ordre du jour.

ARTICLE 14 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 15 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

ARTICLE 16 : Le procès verbal de la réunion de la commission plénière indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Le secrétariat de la commission plénière est assuré par le SIDPC.

Celui du sous-commission est assuré par le SIDPC lorsque le sujet est la sécurité civile et par la DEAL/SEPR lorsque le sujet concerne les risques naturels majeurs.

ARTICLE 17 : La directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la prévention des risques naturels et de sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 04 SEP. 2017



Frédéric VEAU



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 924

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BANDRELE - première enveloppe - exercice 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468 / SG/ 2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;

Vu la circulaire ARCC1702408J du 24 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités locales, relative au soutien à l'investissement public local ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **BANDRELE** une subvention de **175 187,00 €** au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local – première enveloppe – exercice 2017.

Article 2 : Cette somme sera inscrite à la section « investissement » du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivités	Nature de l'opération	Coût de l'opération	soutien à l'investissement public local	Taux de financement
BANDRELE	Sécurisation des déplacements aux abords des écoles maternelles et élémentaires et du collège de Bandrélé	214 111,00 €	175 187,00 €	81,82%

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le BOP 119 avec les références suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La commune de Bandrélé s'engage à informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

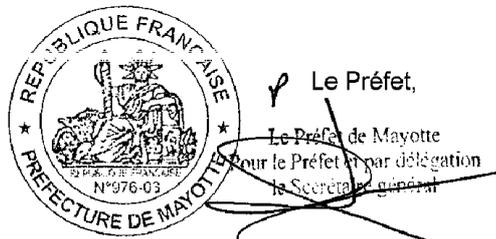
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **10 AOUT 2017**



Eric de WISPELAERE

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
Commune 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 925

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BOUENI - première enveloppe - exercice 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468 / SG/ 2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;

Vu la circulaire ARCC1702408J du 24 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités locales, relative au soutien à l'investissement public local ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **BOUENI** une subvention de **45 872,00 €** au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local – première enveloppe – exercice 2017.

Article 2 : Cette somme sera inscrite à la section « investissement » du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	soutien à l'investissement public local	Taux de financement
BOUENI	Installation d'un système de captage d'énergie solaire pour alimentation d'eau chaude sanitaire des écoles de Mzouazia maternelle et primaire, Bambo maternelle et primaire, Bouéni maternelle et primaire, Moinatindri maternelle et primaire, Hagnoudrou maternelle et primaire	58 530,00 €	45 872,00 €	78,37%

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le BOP 119 avec les références suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La commune de Boueni s'engage à informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 10% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

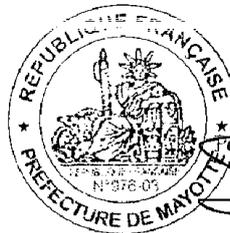
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

10 AOUT 2017



Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copie :

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
DRFIP	1
Commune	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 926

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de CHIRONGUI - première enveloppe - exercice 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468 / SG/ 2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;

Vu la circulaire ARCC1702408J du 24 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités locales, relative au soutien à l'investissement public local ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **CHIRONGUI** une subvention de **219 559 €** au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local – première enveloppe – exercice 2017.

Article 2 : Cette somme sera inscrite à la section « investissement » du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	soutien à l'investissement public local	Taux de financement
CHIRONGUI	Eclairage public LED solaire : axe routier CHIRONGUI-TSIMKOURA et POROANI - MIRERENI	322 652,96 €	219 559,00 €	68,05%

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le BOP 119 avec les références suivantes :

UC	DRCL / BOLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La commune de Chirongui s'engage à informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

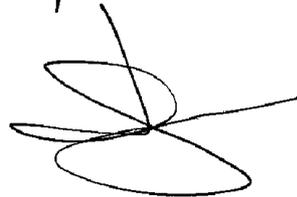
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 AOUT 2017

Le Préfet,



Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
Commune 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 927

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de KANI-KELI - première enveloppe - exercice 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468 / SG/ 2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;

Vu la circulaire ARCC1702408J du 24 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités locales, relative au soutien à l'investissement public local ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **KANI-KELI** une subvention de **74 695,00 €** au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local – première enveloppe – exercice 2017.

Article 2 : Cette somme sera inscrite à la section « investissement » du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	soutien à l'investissement public local	Taux de financement
KANI-KELI	Éclairage public LED solaire pose de 17 candélabres solaire LED 60w et 9 candélabres 40 w – Kani-Kéli ; Mronabéja ; Passi-Kéli.	101 263,00 €	74 695,00 €	73,76%

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le BOP 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0110-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La commune de Kani-Kéli doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

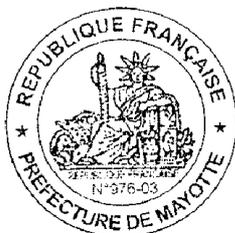
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

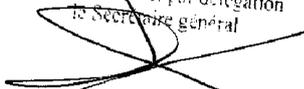
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

10 AOUT 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAÈRE

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
Commune 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 928

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de MTSANGAMOUI - première enveloppe - exercice 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468 / SG/ 2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;

Vu la circulaire ARCC1702408J du 24 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités locales, relative au soutien à l'investissement public local ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **MTSANGAMOUI** une subvention de **214 201 €** au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local – première enveloppe – exercice 2017.

Article 2 : Cette somme sera inscrite à la section « investissement » du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivités	Nature de l'opération	Coût de l'opération	soutien à l'investissement public local	Taux de financement
MTSANGAMOUI	Amélioration et sécurisation des infrastructures en matière de mobilité à proximité ou à l'intérieur des écoles : maternelle Centre, écoles primaires Mtsangamouji 2, Mtsangamouji 4 et Chembenyoumba	269 235,75 €	214 201,00 €	79,56%

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le BOP 119 avec les références suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La commune de Mtsangamouji s'engage à informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

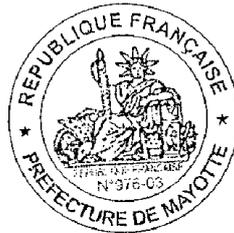
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

10 AOUT 2017

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
Commune 1



Le Préfet,
~~Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général~~
Eric de WISPELAERE



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 954

Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de SADA – première enveloppe – exercice 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468 / SG/ 2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;

Vu la circulaire ARCC1702408J du 24 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités locales, relative au soutien à l'investissement public local ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **SADA** une subvention de **331 254,64 €** au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local – première enveloppe – exercice 2017.

Article 2 : Cette somme sera inscrite à la section « investissement » du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local	Taux de financement
Sécurisation des abords des établissements scolaires de SADA : lots 5,6,7.	779 054,00 €	331 254,64 €	42,52%

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le BOP 112 avec les références suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A7

Article 4 : La commune de Sada s'engage à informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05 SEP. 2017



Le Préfet,
~~Le Préfet de Mayotte~~
Pour le ~~Préfet~~ par délégation
Le ~~Secrétaire~~ général

Eric de WISPELAERE

Copie :
RAA 1
Plate-forme Chorus 1
DRFIP 1
Commune 1

Veillez trouver ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m²	Nom du titre	Date du bornage
16761	COMBO BOUTSAKA	CHIRONGUI	Miréréni Be	AN 610	254	COMBO 30	2 juin 2014
16772	SOUMAILA CHATOUBIHI	CHIRONGUI	Poroani	BC 679	240	SOUMAILA 249	5 décembre 2013
16773	OUSSENI KAMARI	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 680	285	OUSSENI 250	5 décembre 2013
16781	RABIANI ALI	CHIRONGUI	Poroani	AI 77	27135	RABIANI 6013	7 juillet 2014